

Provisoire

Réservé aux participants

12 février 2020

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3476^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 9 juillet 2019, à 10 heures

Sommaire

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.19-11631 (F) 110220 120220



* 1 9 1 1 6 3 1 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Hmoud (Premier Vice-Président)

Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Huang
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Park
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

M. Hmoud, Premier Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (point 6 de l'ordre du jour)
(suite) ([A/CN.4/731](#))

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du troisième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État ([A/CN.4/731](#)).

M. Hassouna exprime sa profonde gratitude au Rapporteur spécial pour son troisième rapport. L'approche suivie par le Rapporteur spécial mérite le soutien de la Commission.

M. Hassouna dit qu'il approuve globalement la méthodologie générale que le Rapporteur spécial a adoptée dans son troisième rapport et le remercie des précisions qu'il a apportées aux paragraphes 17 à 23 sur les travaux menés à ce jour sur le sujet. À la soixante-treizième session de la Sixième Commission, en 2018, certains États ont soulevé la question de la rareté de la pratique étatique sur le sujet. Au paragraphe 19 de son rapport, le Rapporteur spécial dit qu'il est conscient que la « pratique des États en la matière est hétérogène, dépend du contexte et touche à des questions sensibles », mais affirme aussi que « le fait que cette pratique ne soit pas concluante ne signifie pas pour autant que la Commission ne peut pas mener des travaux sur le sujet ou que de tels travaux sont inutiles ». M. Hassouna est entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial lorsque celui-ci dit que « le rôle de la Commission ne se limite pas à la codification des règles bien établies du droit international mais vise "le développement progressif du droit international et sa codification" », comme énoncé à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies.

L'excellente étude du Secrétariat, intitulée « Informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet » ([A/CN.4/730](#)), donne un aperçu utile d'instruments juridiques pertinents qui constituent des preuves primaires de la pratique des États. Il apparaît toutefois qu'à quelques exceptions notables, la plupart des instruments mentionnés dans cette étude sont des traités de dévolution découlant du contexte historique de la décolonisation, laquelle n'est qu'un cas particulier de succession d'États. De plus, la plupart de ces traités portent sur une situation précise et ne sont pas suffisants pour prouver l'existence d'une règle générale de succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Néanmoins, M. Hassouna est certain que l'étude du Secrétariat aidera le Rapporteur spécial, en lui permettant d'enrichir son analyse d'autres exemples de la pratique étatique.

Au paragraphe 17 de son rapport, le Rapporteur spécial indique qu'il a pleinement conscience du caractère subsidiaire du projet d'articles, question qui a soulevé des observations de la part de certaines délégations à la Sixième Commission, et de la priorité qu'il convient d'accorder aux accords conclus entre les États concernés. Ainsi, au même paragraphe, déclare-t-il que tous les projets d'article élaborés dans le cadre du sujet à l'examen doivent être considérés comme des dispositions supplétives, ce que M. Hassouna accueille favorablement.

Pendant les débats à la Sixième Commission, les États ont exprimé des opinions diverses sur la forme du projet d'articles, notamment leurs préférences, entre autres, pour un projet d'articles, des conclusions générales, un projet de directives ou des clauses types. Le Groupe de travail sur les méthodes de travail a examiné chacune de ces options à ses dernières réunions. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial ne s'est pas intéressé à la forme que prendrait le résultat des travaux, car il avait initialement proposé de traiter le sujet sous la forme d'un projet d'articles. M. Hassouna reste d'avis que la Commission devrait réserver sa décision finale sur la question jusqu'à ce qu'elle ait procédé à un examen plus approfondi du sujet et soit mieux en mesure de choisir l'option la plus adaptée. Dès lors, la Commission pourra effectuer tout ajustement rédactionnel qui se révélerait nécessaire au résultat final des travaux.

À la Sixième Commission, un certain nombre de délégations ont souligné qu'il importait de maintenir la cohérence avec la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, la Convention de Vienne de 1983 sur la succession

d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, et les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. À cet égard, M. Hassouna souscrit à l'opinion exprimée au paragraphe 18 du rapport, dans lequel le Rapporteur spécial affirme que les travaux sur le sujet doivent être cohérents avec les instruments susmentionnés, tout en tenant compte des différences de nature entre les relations juridiques fondées sur les traités et celles qui concernent les droits et les obligations patrimoniaux découlant d'un fait internationalement illicite. D'une manière générale, les travaux de la Commission sur le sujet à l'examen ne devraient donc pas être en contradiction avec ses travaux antérieurs ; ils devraient plutôt les compléter de manière à combler les vides juridiques qui existent dans le domaine de la succession d'États. Certains États ont proposé de changer l'intitulé du sujet, ce que M. Hassouna désapprouve à ce stade si avancé des travaux.

Au paragraphe 20 de son troisième rapport, le Rapporteur spécial écrit que, dans son deuxième rapport, il a centré ses travaux sur la question du transfert des obligations résultant de la commission d'un fait internationalement illicite et que, dans le rapport à l'examen, il examinera la question du transfert des droits. Cependant, il est communément admis que de nombreuses obligations sont simplement les contreparties ou les images inversées d'autres droits. Par exemple, la Convention de Vienne de 1978 et la résolution de 2015 de l'Institut de Droit international sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale traitent conjointement des droits et des obligations dans les articles pertinents. Or, l'approche suivie par le Rapporteur spécial fait la distinction entre les règles qui peuvent être tirées de la pratique étatique en matière d'obligations et celles qui peuvent être tirées de la pratique étatique en matière de droits. M. Hassouna comprend bien les raisons qu'invoque le Rapporteur spécial au paragraphe 42 de son rapport pour diviser l'analyse en deux parties, mais il lui semble qu'il faudra réviser ultérieurement les projets d'article proposés pour rétablir le lien entre les notions interdépendantes de droits et d'obligations.

En ce qui concerne les sources utilisées dans le rapport, M. Hassouna se félicite que le Rapporteur spécial ait présenté des exemples variés de la pratique des États. Néanmoins, dans de nombreuses parties du rapport l'analyse continue de se fonder uniquement sur des sources européennes. M. Hassouna a dressé une liste exhaustive des cas auxquels le Rapporteur spécial se réfère directement dans les notes de bas de page du rapport et a constaté que 22 des 36 cas mentionnés concernent au moins un pays européen et 14 seulement des États non européens uniquement. En conséquence, M. Hassouna estime qu'il reste nécessaire de consulter un plus grand nombre de sources issues d'autres régions du monde, comme cela a été demandé à la Sixième Commission. Il importe d'examiner l'ensemble de la pratique des États sur le sujet pour garantir que les travaux de la Commission puissent s'appliquer aux situations de succession partout dans le monde. Bien qu'à cet égard elle ait obtenu de précieuses informations grâce à l'étude réalisée par le Secrétariat, la Commission devrait continuer d'inviter les États, les organisations, les établissements universitaires et d'autres sources à lui fournir des éléments complémentaires.

Dans le cadre de son examen des cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister, le Rapporteur spécial renvoie au cas de la Namibie. Avant que la Namibie ne devienne indépendante, en 1990, l'Assemblée générale des Nations Unies a admis explicitement que le futur gouvernement du pays pourrait demander des réparations à l'Afrique du Sud pour les préjudices qu'elle avait causés par son occupation illégale du territoire et ses violations des droits de l'homme. Dans une autre section du rapport, consacrée aux cas de succession d'État dans lesquels l'État prédécesseur cesse d'exister, le Rapporteur spécial renvoie à une affaire découlant de la dissolution de la Tchécoslovaquie, dans laquelle la Commission d'indemnisation des Nations Unies, en réponse à une réclamation présentée par la République tchèque, a formulé une recommandation quant au montant des indemnités à verser pour les dommages causés par l'Iraq à l'ambassade de Tchécoslovaquie à Bagdad. La question est de savoir si ces deux cas sont les seuls que l'Organisation des Nations Unies (ONU) a traités dans le contexte de la succession d'États et s'il existe une pratique générale de l'ONU ou des organisations régionales en la matière.

En ce qui concerne les cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur cesse d'exister, le Rapporteur spécial distingue deux catégories : les cas d'unification d'États et les cas de dissolution d'États. Au titre de la première catégorie, il mentionne, aux paragraphes 70 à 73 de son rapport, le cas de la République arabe unie, créée par la fusion de l'Égypte et de la Syrie, en 1958. En l'espèce, la République arabe unie avait présenté des demandes d'indemnisation à la fois au Royaume-Uni et à la France pour les préjudices causés par leur intervention militaire contre l'Égypte, l'un des deux États prédécesseurs, pendant la crise de Suez, en 1956. La question des réclamations a finalement été réglée par la conclusion d'un accord entre la République arabe unie et la France, en 1958, et d'un accord entre la République arabe unie et le Royaume-Uni, en 1959. Autrement dit, ni la France ni le Royaume-Uni n'ont contesté le droit de la République arabe unie (État successeur) de demander réparation pour des faits internationalement illicites qu'ils avaient commis contre l'Égypte (État prédécesseur) avant la date de la succession.

Un autre exemple d'unification d'États dans le Moyen-Orient est celui des Émirats arabes unis. Pendant plus d'un siècle, les sept cheikats qui constituent aujourd'hui les Émirats arabes unis sont restés sous protectorat britannique. En décembre 1971, le Royaume-Uni a mis fin à son protectorat dans la région et les cheikats nouvellement indépendants ont décidé de former les Émirats arabes unis. En l'espèce, on observe en fait deux catégories de succession d'États : d'abord, les émirats ont acquis leur indépendance par rapport au Royaume-Uni ; ensuite, ils ont fusionné et leur union a conduit à la création d'un nouvel État prospère.

Parmi les cas de dissolution d'États, il est fait mention dans le rapport de ceux de la République arabe unie, en 1961, de la Yougoslavie, en 1991 et 1992, et de la Tchécoslovaquie, en 1993. Dans ces deux derniers cas, des États ou des juridictions internationales ont accepté la demande de réparation présentée par un État successeur pour un préjudice résultant d'un fait internationalement illicite commis contre l'État prédécesseur. Un autre cas intéressant est celui de l'Empire ottoman, qui a cessé d'exister au lendemain de la Première Guerre mondiale et dont la continuité de la personnalité juridique internationale a été assurée par la Turquie, État successeur. Il découle de cette situation que des faits internationalement illicites commis par ou contre l'Empire ottoman sont maintenant réputés attribuables à la Turquie. Le cas de l'Empire ottoman permet d'observer par ailleurs deux catégories de succession d'États : des sécessions, lorsqu'une partie d'un État déjà existant de l'Empire est devenue un nouvel État, et des cessions, lorsqu'un territoire de l'Empire a été transféré à un État déjà existant.

Le rapport insiste sur le rôle des accords dans l'unification et la dissolution d'États. Ces accords sont également évoqués dans plusieurs projets d'article, notamment les projets d'articles 12 et 14. M. Hassouna estime que le Rapporteur spécial devrait tenter d'analyser plus en détail le rôle substantiel des accords de succession, dont la fréquence demeure un élément important de la pratique étatique sur le sujet à l'examen. Ce faisant, le Rapporteur spécial pourrait mettre en évidence la diversité de ces accords au moyen d'exemples, notamment d'accords d'indemnisation globale et de différentes formes d'accords de réparation. Il pourrait aussi envisager d'élaborer des clauses types qui serviraient de base de négociation pour les accords de succession en matière de responsabilité de l'État, ou d'établir une annexe réunissant des accords contemporains relatifs à la dissolution d'États. Ces travaux présenteraient un intérêt pratique pour les États.

Le Rapporteur spécial examine longuement la question de la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre les nationaux de l'État prédécesseur. Il s'agit assurément d'une question complexe, qui continue de faire l'objet d'un débat doctrinal et de susciter la division parmi les universitaires. Si la Cour permanente de Justice internationale a appuyé le principe de la continuité de la nationalité dans ses *dicta* en l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* et en celle des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, plusieurs juges et spécialistes du droit ont exprimé des opinions clairement dissidentes. Compte tenu de la pratique de la Commission dans les articles de 2006 sur la protection diplomatique et de la résolution de 2015 de l'Institut de Droit international, le Rapporteur spécial a suivi l'approche contemporaine, qui confirme la tendance à déroger au principe de la continuité de la nationalité en cas de succession d'États licite. Le professeur Marcelo Kohen, rapporteur de l'Institut de Droit international sur le

sujet, s'est récemment exprimé sur cette tendance, disant qu'elle visait à garantir qu'aucun fait internationalement illicite ne reste impuni du simple fait de la succession d'États. M. Hassouna approuve la position nuancée adoptée par le Rapporteur spécial, qui réconcilie deux extrêmes, à savoir le strict principe de la continuité de la nationalité et l'abandon complet de ce principe.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial renvoie fréquemment à l'approche du sujet adoptée par l'Institut de Droit international. Certes, les travaux de l'Institut présentent un intérêt pratique pour la Commission et peuvent servir de référence au Rapporteur spécial. Cependant, tout comme ceux de n'importe quelle autre organisation privée, ils ne sont pas contraignants pour la Commission et ne déterminent pas les questions juridiques qu'elle doit traiter dans le cadre du sujet à l'examen.

Passant au projet d'article 2 (« Définitions »), M. Hassouna constate que, dans la section C du chapitre I du rapport, le Rapporteur spécial apporte des précisions sur la notion de « succession », en la distinguant de la « succession juridique », et sur la notion de « continuité » des États. Le Rapporteur spécial pourrait envisager d'intégrer ces précisions dans le projet d'article 2, sous la forme de définitions supplémentaires. À défaut, il devrait tout au moins les faire figurer dans les commentaires de manière à garantir une interprétation correcte des projets d'article. Il serait aussi utile d'ajouter une définition de la notion de « préjudice » dans le projet d'article 2. Le Rapporteur spécial pourrait également envisager d'ajouter d'autres définitions figurant dans la résolution de 2015 de l'Institut de Droit international et dans les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983, dont celles d'« accord de dévolution », de « fait internationalement illicite » et de « responsabilité internationale ».

Le paragraphe 2 du projet d'article 12 sur les cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister dispose que l'État successeur « peut » demander réparation à l'État responsable, mettant ainsi en évidence le pouvoir discrétionnaire de l'État successeur qu'il limite toutefois à l'option de réparation. Le Rapporteur spécial pourrait envisager d'étendre la portée de ce pouvoir discrétionnaire à d'autres droits et obligations.

Le texte du projet d'article 13 (« Unification d'États ») ne permet pas vraiment de savoir si un État préexistant auquel s'adjoint un État successeur devient lui-même un État successeur. C'est pourquoi le Rapporteur spécial devrait envisager d'ajouter au paragraphe 1 la formule « et qu'aucun État prédécesseur ne continue d'exister » après la formule « pour former un nouvel État successeur ».

Le paragraphe 2 du projet d'article 14 sur la dissolution d'États dispose que les réclamations et accords visés devraient prendre en considération l'existence d'un « lien » entre les conséquences d'un fait internationalement illicite et le territoire ou les nationaux de l'État successeur. Le Rapporteur spécial devrait préciser à quelles réclamations et à quels accords le paragraphe se rapporte ; dans la version anglaise, il devrait aussi envisager de remplacer le mot latin « nexus » par l'expression « direct link », ou du moins l'explicitier dans les commentaires. Il devrait également envisager de remplacer la notion de « nationaux » de l'État successeur par celle, plus large, de « population » de l'État successeur. Enfin, il faudrait préciser dans les commentaires que l'expression « facteurs pertinents », à la fin du paragraphe, englobe l'enrichissement injustifié.

En ce qui concerne le projet d'article 15 sur la protection diplomatique, le Rapporteur spécial devrait envisager d'ajouter le cas de la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui a la double nationalité, c'est-à-dire celle de l'État successeur et celle de l'État prédécesseur qui continue d'exister, au cas de l'État successeur qui peut exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne qui est son national. Pour ce projet d'article, la Commission pourrait aussi s'inspirer des travaux sur la protection diplomatique en cas de pluralité de nationalités qu'elle a menés dans le cadre du projet d'articles sur la protection diplomatique.

En ce qui concerne le programme de travail futur, M. Hassouna dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de faire porter son quatrième rapport sur les formes de la réparation et l'invocation de la responsabilité dans le contexte de la succession d'États, sur les questions de procédure et sur les situations où il y a pluralité d'États successeurs.

Le Rapporteur spécial devrait envisager d'ajouter à cette liste toute question importante relative au sujet qui aura pu être soulevée au cours des débats de la Commission pendant la session en cours.

En conclusion, M. Hassouna dit qu'il appuie le renvoi de tous les projets d'article au Comité de rédaction.

M. Reinisch remercie le Rapporteur spécial pour son troisième rapport et le Secrétariat pour son étude sur le sujet.

M. Reinisch partage le scepticisme de M. Park lorsque celui-ci se demande si, malgré l'avertissement figurant au paragraphe 16 du deuxième rapport (A/CN.4/719), l'approche du Rapporteur spécial ne suppose pas, en fait, de remplacer une règle de non-succession par une règle de succession. La référence à une « approche plus souple et plus réaliste », dans le même paragraphe, est liée à un autre point mentionné plusieurs fois dans le troisième rapport et soulevé également dans les rapports précédents, à savoir le fait que la pratique des États en rapport avec le sujet à l'examen « est hétérogène, dépend du contexte et touche à des questions sensibles ». On peut dire de la pratique des États qu'elle est hétérogène et dépend du contexte dans n'importe quelle branche du droit international, il n'est pas certain qu'on puisse dire qu'elle touche à des questions sensibles.

Les questions perçues comme sensibles par le Rapporteur spécial semblent se poser uniquement lorsque l'État prédécesseur cesse d'exister. C'est dans ces cas que le Rapporteur spécial propose que la succession à l'État prédécesseur en matière de responsabilité de l'État soit la règle. La raison pour laquelle cette règle ne s'applique pas également aux cas dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister n'est pas expliquée ; il est toutefois constaté que les situations dans lesquelles il n'existe plus aucune autorité responsable devraient être évitées, comme le Rapporteur spécial l'indique au paragraphe 167 de son deuxième rapport, où, citant Patrick Dumberry, il écrit que « la stricte application du principe de non-succession dans le contexte de la dissolution d'États serait en complète contradiction avec l'idée même de justice ». À vrai dire, la seule justification de l'approche proposée par le Rapporteur spécial semble donnée par le professeur Marcelo Kohen, rapporteur de l'Institut de Droit international sur le sujet, qui fait observer qu'en cas d'application stricte d'une règle de non-succession, la victime n'aura plus aucune possibilité d'obtenir réparation si l'État auteur du fait illicite cesse d'exister.

C'est cette approche de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État que prévoit l'intitulé actuel du sujet. M. Reinisch dit que cet intitulé est trompeur et qu'il souscrit à la proposition, faite aux paragraphes 4 et 12 du troisième rapport, de le remplacer par « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États » ou « Aspects de la responsabilité d'un État en cas de succession d'États ». L'intitulé actuel suggère, à tort, qu'il existe quelque chose s'apparentant à une succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

Le Rapporteur spécial semble s'appuyer sur le fait que de nombreuses pratiques en matière de succession d'États sont manifestement dénuées de tout caractère concluant pour affirmer qu'en fait, rien n'indique l'existence d'une règle de non-succession ou de succession en matière de responsabilité. M. Reinisch estime que le Rapporteur spécial se trompe, car les exemples présentés dans le rapport montrent que, dans une nette majorité des cas, les États successeurs ne succèdent pas juridiquement aux obligations ou aux droits découlant de la responsabilité de l'État assumée par leurs États prédécesseurs. Le même point doit être pris en considération dans le cadre du troisième rapport, centré sur la question de savoir si des États successeurs succèdent aux droits découlant de la responsabilité de l'État assumée par des États tiers à l'égard des États prédécesseurs.

Les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial vont eux-mêmes largement en ce sens, puisqu'ils disposent qu'en cas de succession partielle d'États, l'État auteur d'un fait internationalement illicite reste responsable s'il continue d'exister et les autres États successeurs ne succèdent pas à la responsabilité juridique de leurs prédécesseurs. Elle est aussi largement étayée par un certain nombre d'affaires antérieures de succession d'États.

Il ressort de la pratique des États que les États successeurs ne succèdent juridiquement à la responsabilité de leurs prédécesseurs que de manière très exceptionnelle, voire jamais. Lorsque l'on examine les cas en question, on constate plutôt que les États successeurs font le choix délibéré d'assumer les conséquences de la responsabilité de l'État ou reconnaissent formellement qu'ils se sont enrichis de manière injustifiée et se sentent donc obligés d'accorder une indemnisation pour un fait illicite ayant initialement engagé la responsabilité de leurs prédécesseurs.

C'est pourquoi M. Reinisch rappelle au Rapporteur spécial ce qu'il annonçait dans son deuxième rapport, à savoir qu'il ne suggérerait pas de remplacer une thèse très générale par une autre. En fait, il juge beaucoup plus intéressant de recourir à la notion d'enrichissement injustifié pour traiter des spécificités des différents cas de manière souple et réaliste.

M. Reinisch salue la distinction faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 28 du rapport entre la succession en tant que situation factuelle de la substitution d'un État à un autre et la succession au sens juridique, c'est-à-dire le transfert de droits et d'obligations d'un État prédécesseur à son État successeur du fait d'une succession factuelle. Cependant, il voit mal sur quelle base le Rapporteur spécial peut affirmer, comme il le fait au paragraphe 29, que ni la Convention de Vienne de 1978 ni celle de 1983 n'emploient le terme « succession » dans le sens de « succession juridique », étant donné que les deux Conventions ont justement pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles tels ou tels types de traités, de biens ou de dettes peuvent être transférés d'un État prédécesseur à un État successeur.

C'est précisément la question de savoir si les droits et les obligations d'un État prédécesseur peuvent être transférés à un État successeur qui constitue l'objet du droit de la succession d'États. Le Rapporteur spécial semble admettre ce fait au paragraphe 33, où il fait clairement la distinction entre les cas de continuité et les cas d'« adaptation » ou de « novation », comme il les appelle, dans lesquels un État successeur accepte d'assumer les droits et les obligations d'un État prédécesseur de son propre gré, et les cas où la succession est définie comme la dévolution de droits et d'obligations en application d'une règle du droit international. Cette dernière forme de succession, que le Rapporteur spécial nomme « succession automatique », est celle qui occupe la Commission.

Le paragraphe 34 du rapport est particulièrement sibyllin. Le Rapporteur spécial y dit qu'il « n'affirme pas dans le [troisième] rapport qu'il y aurait succession automatique aux droits et aux obligations découlant d'un fait internationalement illicite (responsabilité de l'État), qui serait le résultat d'une application automatique des règles du droit international ». Si M. Reinisch a bien compris, cela signifie que les règles de la succession d'États ne prévoient aucune situation dans laquelle il pourrait y avoir succession juridique aux droits et aux obligations découlant d'un fait internationalement illicite. M. Reinisch souscrit pleinement à cette analyse, qui est conforme à la règle traditionnelle de la « non-succession ». Il constate néanmoins qu'elle est en contradiction avec ce que le Rapporteur spécial propose dans certaines situations, notamment lorsque l'État prédécesseur cesse d'exister.

Les projets d'articles 12 (par. 2), 13 et 14 disposent que les États successeurs « peuvent demander » réparation pour des faits illicites commis contre les États prédécesseurs, ce qui semble porter à croire que, tout compte fait, il y a « succession automatique ». Au paragraphe 34, le Rapporteur spécial explique que la formule « peut demander réparation » signifie que l'État successeur peut soulever la question de la réparation mais n'a aucun droit de demander réparation. Dans ce sens, la formule « peut demander réparation » semble indiquer simplement qu'un État peut demander quelque chose, sans que le droit de le faire lui soit reconnu. Il est difficile de dire si le texte des projets d'articles 12 (par. 2), 13 et 14 reflète bien cette interprétation.

À partir du paragraphe 51, le rapport traite de deux formes différentes de pratique étatique : les cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister et les cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur cesse d'exister. Un exemple présenté dans le rapport, qui concerne la séparation du Pakistan d'avec l'Inde, en 1947, montre comment les demandes de réparation liées à la Deuxième Guerre mondiale

qui avaient été adressées à l'Allemagne par les puissances alliées, y compris par ce qui était alors le dominion britannique de l'Inde, ont été traitées dans le contexte de la succession d'États. Cependant, la question qui se pose est celle de savoir ce que cette pratique révèle. L'accord conclu entre l'Inde et le Pakistan en 1948, selon lequel les réparations reçues par le dominion britannique de l'Inde devaient être réparties entre l'Inde et le Pakistan, et le protocole additionnel à l'accord de réparation originel peuvent être interprétés et considérés comme un traité par lequel certaines puissances alliées sont convenues, *inter se*, de la répartition des réparations ; il est toutefois permis de se demander si ce traité peut être vu comme l'expression d'une règle du droit international exigeant un tel résultat. En conséquence, M. Reinisch doute que l'on puisse conclure, comme cela est fait au paragraphe 55, que « [d]ans cet exemple, l'État continuateur et l'État successeur pouvaient tous deux prétendre à une réparation du préjudice causé par des faits internationalement illicites antérieurs à la date de la succession d'États ».

L'exemple présenté au paragraphe 56, qui concerne la restitution d'œuvres d'art par l'Union soviétique à la République démocratique allemande à la fin des années 1950, est ambigu. Premièrement, le statut de la République démocratique allemande en tant qu'État successeur créé par sécession d'avec l'Allemagne est contesté ; deuxièmement, la question se pose de savoir si la restitution d'œuvres d'art est une forme de réparation au titre de la responsabilité de l'État, et non un moyen de prévenir un enrichissement injustifié ; troisièmement, la décision par l'Union soviétique de restituer les œuvres d'art à la République démocratique allemande, son alliée, plutôt qu'à la République fédérale allemande, avait probablement des motivations plus politiques que juridiques. Surtout, il n'est pas certain que la restitution des œuvres d'art puisse être considérée comme un acte que l'Union soviétique s'estimait juridiquement tenue d'accomplir.

À partir du paragraphe 57, le Rapporteur spécial présente un certain nombre d'exemples de pratique conventionnelle, dans lesquels des États nouvellement indépendants ont le droit de recevoir réparation pour des préjudices causés avant leur indépendance, en vertu d'un accord avec l'État responsable. L'un de ces exemples rend compte de la volonté du Japon d'indemniser l'Indonésie, la Malaisie et Singapour dans le cadre d'accords bilatéraux d'indemnisation globale. Il n'est pas certain que cette pratique étatique étaye l'opinion exprimée au paragraphe 64, à savoir que la réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite qui a été commis avant la date de la succession peut être demandée même après cette date, car la pratique étatique susmentionnée peut être considérée comme la pratique de parties qui concluent un traité et, ce faisant, fondent une obligation, au sens d'une novation, et non comme la confirmation d'une obligation résultant d'une règle existante du droit international qui impose une succession. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que, selon le paragraphe 2 du projet d'article premier, le projet d'articles s'applique sans préjudice de tout accord conclu par les États concernés. En conséquence, des accords spéciaux qui ont été conclus en fonction de considérations politiques particulières peuvent difficilement être considérés comme illustrant une règle générale.

Compte tenu de ce qui précède, des parties du projet d'article 12 proposé sont contestables. Le paragraphe 1 du projet d'article 12 ne prête guère à la controverse en ce qu'il affirme seulement qu'un État qui continue d'exister peut demander réparation à l'État responsable même après la date de la succession d'États. Par contre, le paragraphe 2 du projet d'article 12 apparaît très problématique en ce qu'il semble accorder le même droit à un État successeur. Il rappelle, par son libellé, le paragraphe 1 du même projet d'article, puisqu'on y retrouve la formule « peut demander réparation à l'État responsable ». Comme M. Reinisch l'a déjà signalé, le Rapporteur spécial explique, au paragraphe 34, que la formule « peut demander réparation » signifie qu'un État successeur peut soulever la question de la réparation mais n'a apparemment aucun droit de demander réparation. Si tel est bien le cas, on peut s'interroger sur l'utilité du paragraphe 2 du projet d'article 12 en tant que directive, dans la mesure où il est évidemment toujours possible de formuler une demande. Par contre, si, contrairement à ce qui est expliqué au paragraphe 34 et en accord avec le sens ordinaire des termes utilisés dans les projets d'article, la formule « peut demander réparation » vise à signifier qu'un État successeur devrait avoir un tel droit, alors le paragraphe 2 du projet d'article 12 est problématique, car il ne semble pas être étayé par la pratique des États.

M. Reinisch se félicite que le paragraphe 2 du projet d'article 12 reprenne des éléments de la notion d'enrichissement injustifié, en limitant le droit de l'État successeur de demander réparation aux circonstances particulières où le préjudice concerne la partie du territoire qui est devenue le territoire de l'État successeur ou les nationaux de l'État prédécesseur qui sont devenus les nationaux de l'État successeur. Puisque la notion d'enrichissement injustifié est utilisée, peut-être serait-il préférable d'élaborer une directive ou un article qui ancre toute demande de réparation éventuelle dans cette notion et non dans le droit de la succession d'États. En tout état de cause, la formulation actuelle est plutôt vague et devra tout au moins donner lieu à des explications et des illustrations dans les commentaires.

Les paragraphes 67 à 82 du rapport présentent des exemples de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur ou les États prédécesseurs cessent d'exister à la suite d'une unification ou d'une dissolution. Le Rapporteur spécial s'est inspiré de ces exemples pour les projets d'articles 13 et 14, selon lesquels l'État successeur ou les États successeurs sont considérés comme étant en mesure de demander réparation à l'État responsable. Il emploie de nouveau la formule « peut demander réparation » dans les projets d'articles proposés ; au paragraphe 81, il semble la faire renvoyer, non à un droit, mais plutôt à la possibilité pour l'État successeur de demander réparation, ce qui est une habilitation bien plus nuancée et plus faible, pour autant que l'on puisse même parler d'habilitation. De plus, les exemples fournis pour illustrer cette possibilité ne sont pas très convaincants. Par exemple, les accords d'indemnisation conclus respectivement par la France et le Royaume-Uni avec la République arabe unie, État successeur né de la fusion de l'Égypte et de la Syrie en 1958, dont il est question aux paragraphes 70 et suivants, semblent être le résultat de négociations politiques et ne dénotent de la part de la France ou du Royaume-Uni aucun sentiment d'obligation qui découlerait du droit de l'État successeur à réparation.

En ce qui concerne la dissolution d'États, la Commission a débattu maintes fois de la pertinence de l'accord spécial qui avait porté l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)* devant la Cour internationale de Justice. Comme le Rapporteur spécial l'indique au paragraphe 76, en l'espèce, les deux États ont reconnu qu'il n'y avait pas de principe de succession *ipso jure* à l'obligation de réparer et au droit à réparation. Il n'est donc pas certain que l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros* puisse être considérée comme un exemple de pratique étatique étayant l'idée qu'un État successeur né de la dissolution d'un État puisse demander réparation à l'État responsable. Les mêmes doutes valent pour l'Accord sur les questions de succession, conclu entre les États successeurs de l'ex-Yougoslavie, mentionné au paragraphe 80 du rapport. Selon le Rapporteur spécial, l'article premier de l'Annexe F de l'Accord traite également des questions que pourraient poser des faits internationalement illicites commis contre des États tiers avant la date de la succession. Or, la disposition en question, citée dans la note de bas de page 79, renvoie seulement à divers droits et obligations, et aucun des exemples qui y sont mentionnés n'indique que les faits illicites ou les questions de responsabilité sont également pris en considération. Il apparaît plutôt que l'article se limite aux droits et aux obligations prenant la forme d'avoirs et d'engagements ou, pour reprendre la terminologie du droit de la succession d'États, de biens d'État et de dettes d'État.

La dernière question examinée dans le rapport a trait au droit de l'État successeur d'exercer sa protection diplomatique dans des cas où la personne lésée a subi le préjudice avant de devenir un national de l'État successeur, ce qui remet en cause le principe de la continuité des réclamations. Le Rapporteur spécial a fait un exposé détaillé des fondements théoriques de la question, y compris des travaux antérieurs de la Commission sur la protection diplomatique et de la jurisprudence favorable à une dérogation à la règle de la continuité des réclamations en cas de succession d'États. Cependant, comme pour les projets d'articles 12 et 14, certains des précédents cités ne font que démontrer que des États ont été disposés à donner réparation, de manière volontaire, pour des actes qui avaient causé un préjudice à des personnes devenues des nationaux des États successeurs. Même s'il y a certainement de bonnes raisons *de lege ferenda* pour déroger au principe de la continuité des réclamations en cas de succession d'États, la présentation des cas en cause comme des exemples *de lege lata* peut induire en erreur. Néanmoins, M. Reinisch accueille favorablement l'idée de déroger au principe de la continuité des réclamations en cas de succession d'États pour éviter toute situation où un individu serait privé de toute protection.

Si l'on prend exemple sur les travaux de la Commission sur la protection diplomatique, une bonne solution serait peut-être de recommander une pratique inspirée de l'article 15 du projet d'articles sur la protection diplomatique ou même d'élaborer une disposition reflétant le développement progressif du droit.

M. Murphy dit qu'il souhaite, pour commencer, revenir sur le débat qui a eu lieu en 2018 à la Sixième Commission et dont il est question aux paragraphes 6 à 14 du rapport. Lors de ce débat, un certain nombre d'observations générales importantes ont été formulées sur le sujet à l'examen, et des commentaires assez précis ont été faits quant aux projets d'article qui sont déjà à l'examen au Comité de rédaction.

De l'avis de M. Murphy, les observations générales étaient assez mitigées. Si des remarques positives ont été formulées, plusieurs États se sont montrés assez critiques vis-à-vis du projet. Selon l'une des critiques formulées, mentionnée au paragraphe 7 du rapport, la pratique des États est insuffisante pour que la Commission élabore des règles dans le domaine visé. Ainsi, la Chine, dont l'avis n'est pas mentionné au paragraphe 7, a déclaré que la pratique des États était rare en la matière et que le peu de pratique existante s'inscrivait dans des contextes politiques et historiques complexes qui variaient d'un État à l'autre, ce qui rendait très difficile toute tentative de codification d'une règle générale.

Ces observations générales ont des conséquences précises pour certains projets d'article dont le Comité de rédaction demeure saisi. Par exemple, l'Autriche a soutenu que la solution proposée dans les projets d'articles 10 et 11 n'était pas justifiée par la pratique des États et que la pratique dont le Rapporteur spécial avait fait état dans son deuxième rapport n'était pas très convaincante, dans la mesure où la plupart des cas évoqués concernaient la succession en matière de traités ou de dettes, ou la reconnaissance explicite de la responsabilité par l'État successeur. Même des États favorables au projet ont fait valoir que la rareté de la pratique des États imposait la prudence. Certains États, comme l'Estonie, ont dit qu'il serait utile de savoir quels aspects des projets d'article reflétaient la pratique existante des États et quels étaient ceux qui devaient être considérés comme des dispositions *de lege ferenda*. Au paragraphe 19 du troisième rapport, le Rapporteur spécial a tenté de répondre aux préoccupations que soulève la rareté de la pratique des États, mais il faut aller plus loin. La Commission devrait peut-être, de manière franche et transparente, annoncer d'emblée dans le commentaire que la pratique des États est limitée dans le domaine couvert par le sujet, afin qu'on ne puisse lui reprocher de prétendre élaborer des règles reflétant le droit positif. Une autre solution serait d'aborder le projet plus directement comme une tentative d'élaboration d'un droit nouveau au moyen d'une convention, que les États pourraient choisir d'accepter ou de rejeter.

Une autre critique exprimée lors du débat à la Sixième Commission concernait la portée géographique de la pratique étatique analysée par la Commission, un point que M. Hassouna a soulevé à la séance en cours. Bien que le Rapporteur spécial ait cherché à élargir le champ d'analyse de la Commission, tous les États n'ont pas jugé ses efforts suffisants. Par exemple, la Malaisie a recommandé au Rapporteur spécial d'analyser la pratique des États dans d'autres régions que l'Europe, comme l'Asie, l'Afrique et les Amériques, et d'inclure les résultats de cette étude dans ses futurs rapports sur le sujet.

Une autre critique soulevée à la Sixième Commission portait sur l'organisation du projet d'articles. La République tchèque, par exemple, a dit que le fait qu'il n'était pas organisé en parties distinctes, dûment intitulées, le rendait confus. Le Rapporteur spécial semble avoir tenu compte de cette remarque puisqu'il a proposé, dans son troisième rapport, de nouveaux titres pour les parties II et III, ainsi que de nouveaux projets d'article indiquant l'objet de ces parties. M. Murphy dit appuyer ces propositions mais estime que les projets d'articles « X » et « Y » auraient peut-être pu être numérotés « 6 bis » et « 11 bis », ce qui aurait rendu leur emplacement plus évident. Il serait également utile que le Rapporteur spécial établisse, à l'intention du Comité de rédaction, un document de travail présentant un aperçu des projets d'article et des titres proposés, qui donnerait une image beaucoup plus claire de la façon dont le Rapporteur spécial envisage le projet. Ce document permettrait peut-être de mieux comprendre, entre autres choses, pourquoi les projets d'article proposés pour la partie II n'ont pas leur équivalent dans la partie III, et de déterminer si la réorganisation des projets d'article proposée par M. Park, consistant à

regrouper les questions relatives à la responsabilité et celles relatives aux droits pour chaque type de succession, est judicieuse.

Enfin, des vues contradictoires ont été exprimées à la Sixième Commission sur la mesure dans laquelle la Commission devrait reprendre des dispositions de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États. Si plusieurs États se sont dits favorables à l'idée de reproduire l'approche précédemment adoptée par la Commission, ce n'est pas le cas de tous. Une des observations les plus intéressantes a été faite par l'Autriche qui, au sujet du projet d'article 8 sur les États nouvellement indépendants, a déclaré qu'il n'était peut-être pas nécessaire de faire expressément référence à cette catégorie d'États dans la mesure où les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États ne le faisaient pas, et qu'il n'était pas non plus nécessaire que la Commission traite de cette catégorie dans le cadre du sujet à l'examen, puisque le projet d'articles n'aurait pas d'effet rétroactif. En tout état de cause, la Commission devra garder à l'esprit les critiques des États pour la suite de ses travaux, qu'il s'agisse de l'élaboration des projets d'article ou de l'adoption du commentaire.

S'agissant de l'approche fondamentale du sujet, M. Murphy fait remarquer que, dans la présentation de son rapport qu'il a faite à la séance précédente, le Rapporteur spécial a dit que le troisième rapport était principalement consacré aux questions touchant la réparation d'un préjudice causé par un fait internationalement illicite duquel l'État prédécesseur n'avait pas obtenu réparation intégrale avant la date de la succession d'États. Nonobstant l'objet du rapport, il peut être utile, à ce stade, de prendre un peu de recul pour examiner les progrès réalisés à ce jour sur le sujet. L'approche fondamentale de la Commission semble, à ce stade, pouvoir se résumer par les propositions suivantes. Premièrement, en cas de succession d'États, il n'y a ni extinction automatique de la responsabilité et des droits de l'État prédécesseur, ni transfert automatique de ces responsabilité et droits à l'État successeur. De ce fait, la règle par défaut est que l'État prédécesseur continue d'avoir des obligations et des droits découlant des règles relatives à la responsabilité de l'État, nonobstant la succession. Deuxièmement, lorsque des circonstances particulières l'exigent, un État successeur peut demander réparation à un État tiers d'un préjudice causé par un fait internationalement illicite commis par cet État tiers contre l'État prédécesseur. Troisièmement, lorsque des circonstances particulières l'exigent, un État tiers ou un autre sujet lésé peut demander réparation à l'État successeur du préjudice causé par un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur. Quatrièmement, l'objet principal du projet d'articles est de préciser quand apparaissent de telles circonstances particulières. Celles-ci peuvent être décrites à partir de divers cas de figure, comme la dissolution d'un État ou l'unification d'États. Cinquièmement, ces règles s'appliquent par défaut ; les États peuvent toujours négocier des accords sur les questions concernées, lesquels régiront leurs relations juridiques.

M. Murphy dit que, si telle est l'approche fondamentale, un aspect particulier lui paraît très peu clair et il apprécierait que le Rapporteur spécial le précise. Lorsque les circonstances particulières sont telles qu'un État peut demander réparation à un autre État, on ne voit pas très bien si le premier exerce un droit juridiquement protégé de réclamer réparation au second, ou s'il a seulement la possibilité de lui demander réparation du fait des circonstances particulières qui existent entre les deux États, même si le second État n'a pas l'obligation d'accorder une telle réparation. L'expression « peut demander réparation » est employée de manière ambiguë et non cohérente dans le troisième rapport.

Cependant, si cette expression signifie que le premier État exerce un droit juridiquement protégé à la réparation, c'est là une manière très faible d'énoncer l'existence d'un tel droit. Sur ce point, M. Murphy tient à rappeler que, dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial avait proposé, pour le paragraphe 2 du projet d'article 6, le texte suivant : « l'État ou le sujet lésé peut [...] invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur ». Cette formulation exprimait bien plus clairement l'idée d'un droit juridique ; si l'objectif est effectivement d'exprimer l'existence d'un droit juridique, c'est une formulation de ce genre qu'il faut employer. En revanche, si l'idée est que le premier État n'a aucun droit juridique à réparation et est tributaire de la générosité du second, le

terme « réparation » ne devrait pas être employé du tout car il est étroitement lié aux règles sur la responsabilité de l'État. Un État pouvant toujours solliciter la générosité à titre gracieux d'un autre État, indépendamment de l'existence de circonstances particulières, l'objet exact d'une telle « règle » n'est pas clair. En outre, le mandat de la Commission est de développer progressivement et de codifier le droit international, et non de recenser des situations dans lesquelles des États sont moralement ou éthiquement obligés de tenir compte des demandes d'autres États. M. Reinisch a proposé d'utiliser la notion intéressante d'enrichissement injustifié comme prisme pour aborder la question analysée dans le troisième rapport. Cependant, on peut se demander si cette notion est pertinente pour les cas de figure examinés dans le cadre du sujet à l'examen, car elle renvoie à un droit juridiquement protégé et non à la possibilité d'une réparation à titre gracieux, et s'applique normalement dans le contexte de la perte d'un bien ou d'un contrat et non dans celui de la responsabilité délictuelle ou civile.

S'agissant des propositions précises figurant dans le rapport, M. Murphy dit qu'une modification du titre du sujet ne lui semble pas nécessaire, pas plus que l'introduction, dans le projet d'article 2, d'une définition du terme « États concernés », puisque le terme apparaît, sans définition, dans les travaux de la Commission sur beaucoup de sujets, et le contexte en précise chaque fois le sens. Il ne s'opposerait toutefois pas au renvoi d'une telle proposition au Comité de rédaction, si tel était le souhait des autres membres.

S'agissant de l'objet premier du troisième rapport, à savoir la réparation du préjudice commis contre l'État prédécesseur, M. Murphy dit que les projets d'articles 12, 13 et 14 nouvellement proposés peuvent s'entendre dans le contexte de l'approche fondamentale qu'il vient de résumer. Dans l'analyse introductive proposée à l'appui de ces trois projets d'article, l'accent est un peu trop mis sur la théorie et la doctrine et les conclusions qui en sont tirées sont, de l'avis de M. Murphy, erronées. Ainsi, il ne partage pas l'avis du Rapporteur spécial qui, au paragraphe 48 du rapport, qualifie d'« obsolète » la théorie constitutive de la reconnaissance des États, et préférerait que cette observation ne figure pas dans les commentaires du projet d'articles. Il considère que la théorie constitutive, selon laquelle une entité n'accède au statut d'État que lorsqu'elle est reconnue par d'autres États, reflète de nombreux aspects pratiques de la reconnaissance contemporaine des États, puisque la plupart des avantages liés à ce statut – par exemple la possibilité d'adhérer à des organisations internationales et de conclure des traités avec d'autres États – ne peuvent être acquis que lorsque des États ont reconnu l'entité concernée comme un État et lui ont accordé ces avantages. De fait, la théorie constitutive explique de manière particulièrement pertinente pourquoi l'admission à l'Organisation des Nations Unies est le « Saint Graal » pour les entités soucieuses de démontrer et de consolider leur statut d'État.

Selon M. Murphy, à partir du paragraphe 51, le Rapporteur spécial revient sur un terrain un peu plus solide et se concentre davantage sur la pratique pertinente des États, qui reste toutefois rare et concerne parfois des situations considérées comme uniques par les États, et qui ne reflète donc pas une règle générale de droit international. Cette examen de la pratique pertinente n'en est pas moins utile et l'étude préparée par le secrétariat sur le sujet est à saluer car elle fournit énormément d'informations sur des traités qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux de la Commission.

M. Murphy ajoute que, comme M. Park l'a fait observer, le projet d'article 12 regroupe trois cas différents de succession en son seul paragraphe 1, afin de montrer qu'un État prédécesseur lésé qui continue d'exister peut demander réparation. S'il n'est pas opposé à cette façon concise de présenter les cas de figure, il redit ses réserves quant à l'expression « peut demander réparation ». Le paragraphe 1, qui porte sur la situation de l'État prédécesseur qui conserve la possibilité de faire valoir une réclamation, devrait exprimer un droit juridique d'invoquer la responsabilité de l'État tiers. En ce sens, l'expression utilisée, à savoir « peut demander réparation », paraît faible. En outre, la même expression est employée au paragraphe 2, qui porte sur la situation de l'État successeur, alors que l'on pourrait s'attendre à ce que la situation juridique de cet État soit différente. Enfin, le complément « dans les circonstances particulières » est d'une utilité discutable, et M. Murphy propose donc de le supprimer. Au paragraphe 3 du projet d'article 12, le mot « indemnisation » devrait peut-être être remplacé par celui de « réparation ».

Les articles 13 et 14 gagneraient tous deux à être examinés plus avant par le Comité de rédaction. En particulier, M. Murphy dit considérer, à l'instar de M. Hassouna, que la signification des termes « [c]es réclamations et ces accords », employés au paragraphe 2 du projet d'article 14, n'est pas claire dans la mesure où il n'est question ni de réclamations ni d'accords au paragraphe 1.

À propos du projet d'article 15, consacré à la protection diplomatique, M. Murphy observe que le Rapporteur spécial traite en détail l'application de la règle de la continuité de la nationalité dans le contexte de la succession d'États. Il est notoire qu'un État ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne sans avoir établi que celle-ci a sa nationalité. La règle de la continuité de la nationalité signifie qu'un État peut exercer sa protection diplomatique au bénéfice d'une personne, physique ou morale, qui avait sa nationalité tant au moment où le préjudice à raison duquel la réclamation est présentée a été causé qu'à la date à laquelle la réclamation a été officiellement présentée ou éventuellement à la date du jugement prononcé par la juridiction compétente.

M. Murphy dit que l'analyse qui est faite de la règle de la continuité de la nationalité dans le rapport lui inspire deux observations. Premièrement, le projet d'article semble avoir été élaboré sans que les articles de la Commission sur la protection diplomatique aient suffisamment été pris en considération. Ils sont mentionnés dans le rapport, mais le projet d'article 15 ne les suit pas. Le paragraphe 1 de l'article 5 de ces articles énonce la condition de la continuité de la nationalité, tandis que le paragraphe 2 dispose qu'exceptionnellement, la règle de la continuité de la nationalité ne s'applique pas, en cas de succession, à l'exercice de la protection diplomatique par un État successeur.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial se fonde sur le paragraphe 2 de l'article 5 des articles sur la protection diplomatique pour élaborer le paragraphe 1 du projet d'article 15. Cependant, il ne reprend pas les deux garanties établies en 2006 pour empêcher l'exercice de la protection diplomatique même dans le contexte de la succession d'États, qui sont énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 des articles sur la protection diplomatique. La Commission a expliqué dans le commentaire de ces articles que ces garanties étaient, au moins en partie, destinées à éviter les abus liés à l'abandon de la règle de la continuité de la nationalité. Il se peut que le paragraphe 3 du projet d'article 15 vise à préserver ces garanties, mais M. Murphy considère que celles-ci devraient figurer de manière explicite dans le projet d'article, car elles concernent directement l'exception à la règle de la continuité de la nationalité dans les cas de succession d'États. Ce lien découle de la possibilité que l'État successeur exerce la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre l'État prédécesseur à raison d'un préjudice survenu alors que la personne concernée avait la nationalité de l'État prédécesseur, ou que l'État successeur exerce la protection diplomatique contre un autre État, alors qu'après la date de la présentation officielle de la réclamation, la personne visée par la protection acquiert la nationalité de l'État contre lequel la réclamation est faite.

Deuxièmement, au paragraphe 98 du rapport, le Rapporteur spécial semble assez hostile à la décision rendue dans l'affaire *The Loewen Group, Inc. and Raymond L. Loewen v. United States of America*, la qualifiant d'« inhabituelle dans le contexte de l'arbitrage en matière d'investissements » et considérant qu'elle a été « critiquée à juste titre ». L'élément prétendument inhabituel est la déclaration très générale, dans la sentence, selon laquelle la nationalité devait rester la même, non seulement jusqu'à la date de la présentation diplomatique de la réclamation, mais également jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale par le tribunal. M. Murphy dit comprendre que certains universitaires n'apprécient pas une déclaration aussi générale, et la Commission elle-même ne l'a pas suivie au moment d'énoncer la règle générale sur la continuité de la nationalité au paragraphe 1 de l'article 5 des articles sur la protection diplomatique. Toutefois, de nombreux gouvernements ont fait référence en des termes favorables à la sentence rendue dans l'affaire *Loewen*, surtout lorsque les conclusions étaient formulées en termes un peu plus restrictifs. D'après l'interprétation plus restrictive de cette sentence – qui est correcte selon M. Murphy – un État n'est plus en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui, après la date de la présentation officielle de la réclamation, acquiert la nationalité de l'État contre lequel la réclamation est faite. De fait, la Commission elle-même a adopté cette interprétation de la jurisprudence de l'affaire *Loewen* dans son commentaire du

paragraphe 4 de l'article 5 sur la protection diplomatique, faisant observer que la sentence était conforme à la jurisprudence d'un certain nombre d'autres affaires. Dès lors, elle ne devrait pas évoquer le précédent *Loewen* en termes dépréciatifs dans son commentaire des projets d'article sur le sujet à l'examen. En effet, comme le Rapporteur spécial l'a écrit dans son rapport, l'affaire *Loewen* n'a aucun rapport avec la succession d'États et ne fait absolument pas autorité sur le point concerné ; l'on ne comprend donc pas très bien pourquoi le Rapporteur spécial s'attarde sur ce précédent.

En conclusion, M. Murphy se dit favorable au renvoi de tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction.

M. Al-Marri félicite le Rapporteur spécial pour son troisième rapport qui, comme les précédents, est fondé sur des recherches fouillées et contient une analyse équilibrée et des recommandations pragmatiques. L'expression « succession d'États » désigne un changement de souveraineté d'un État à un autre, qui peut intervenir soit lorsqu'un État cesse d'exister, comme dans le cas de l'ex-Union soviétique ou de la Tchécoslovaquie, soit lorsque l'État prédécesseur continue d'exister, par exemple dans des cas de cession territoriale, de sécession ou de création d'un État nouvellement indépendant. En droit international, les termes « succession d'États » font référence à la succession des droits et obligations résultant d'un traité ou les réclamations contre un État prédécesseur ou la dette nationale de celui-ci. Un événement de cette nature soulève un ensemble de questions juridiques et ne présume aucunement la transmission automatique des droits et obligations d'un État prédécesseur à l'État ou aux États successeur(s). En ce sens, il se distingue totalement du concept de « succession » en droit interne.

Se référant au débat qui s'est tenu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, M. Al-Marri dit qu'il souhaite mettre en lumière un certain nombre de points soulevés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Premièrement, tous les projets d'article élaborés au titre du sujet à l'examen doivent être compris comme des dispositions à caractère supplétif. Deuxièmement, les travaux sur le sujet doivent être cohérents, d'une part, avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et, d'autre part, avec les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983. Troisièmement, sous réserve de la nécessité de conserver un texte succinct et d'éviter les répétitions inutiles, les articles devraient être formulés selon les différentes catégories de succession d'États identifiées dans les Conventions de Vienne de 1978 et 1983. Quatrièmement, l'invocation de la responsabilité peut dépendre de circonstances particulières, telles que l'existence d'un lien territorial ou personnel, ou d'autres considérations, comme l'existence d'un enrichissement injuste ou la détermination d'une proportion équitable lorsqu'il s'agit de la répartition des pertes et de la réparation. Cinquièmement, la conséquence principale d'un fait internationalement illicite est l'obligation d'accorder une réparation intégrale, laquelle peut prendre différentes formes. Toutefois, aux fins du présent sujet, il semble approprié d'examiner la question de la réparation sans s'arrêter sur les formes précises qu'elle peut prendre, de manière à ménager la possibilité d'un règlement supplémentaire entre les États concernés, au cas par cas. Sixièmement, les travaux de la Commission sur le sujet devraient inclure à la fois des éléments de codification et des éléments de développement progressif du droit international. Enfin, tous les éléments pertinents doivent être analysés de manière à déterminer s'il faut traiter ensemble ou séparément les obligations et les droits en matière de responsabilité dans le contexte d'une succession.

S'agissant des questions juridiques qui doivent être précisées ou prises en considération lors de l'élaboration d'un régime régissant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, selon M. Al-Marri, le Rapporteur spécial propose, dans son troisième rapport, de traiter la question de la réparation d'un préjudice causé à l'État prédécesseur, qui est devenu un sujet de préoccupation pour l'État successeur. Les projets d'article élaborés au titre du sujet à l'examen s'appliquent seulement lorsque l'État lésé n'a pas reçu de réparation intégrale avant la date de la succession d'États. Conformément au projet d'article 12, tant l'État prédécesseur que l'État successeur auraient le droit, dans certaines circonstances, de demander réparation à un autre État à raison d'un préjudice que ce dernier aurait causé à l'État prédécesseur par un ou plusieurs faits internationalement illicites. Le Rapporteur spécial a également fait remarquer qu'il fallait traiter les questions

relatives à la successions de droits, compte tenu d'une éventuelle pluralité d'États lésés et des différentes catégories de succession d'États.

Dans son rapport, après avoir analysé plusieurs exemples pertinents de dissolution et de séparation d'États, le Rapporteur spécial, tout en soulignant le rôle essentiel des accords, conclut qu'il semble possible d'admettre que les États successeurs puissent soumettre des demandes de réparation à raison de préjudices causés par des faits internationalement illicites commis avant la date de la succession.

S'agissant des préjudices subis par les nationaux d'un État prédécesseur avant la séparation ou la dissolution, ni la doctrine ni la pratique ne sont uniformes pour ce qui est du droit de l'État successeur à exercer sa protection diplomatique pour défendre leurs demandes. Les auteurs ne s'entendent pas sur ce point, car les faits internationalement illicites ayant causé le préjudice ont été commis avant la date de succession contre les nationaux de l'État prédécesseur qui sont devenus des nationaux de l'État successeur après la commission des faits, et donc après la date à laquelle le préjudice a été causé.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial adopte une position nuancée quant au principe de la continuité de la nationalité. Il admet que la règle de la continuité de la nationalité constitue une condition traditionnelle du droit de la protection diplomatique, mais propose de maintenir l'exception à cette règle dans les cas de succession d'États.

Pour conclure, M. Al-Marri dit qu'il appuie le renvoi des nouveaux projets d'article proposés au Comité de rédaction.

M. Aureescu félicite le Rapporteur spécial pour son troisième rapport ainsi que le secrétariat pour l'excellente étude qu'il a réalisée sur les instruments pouvant présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet. Il dit avoir particulièrement apprécié que, dans la partie du rapport intitulée « Considérations générales supplémentaires », le Rapporteur spécial se soit donné la peine de préciser certaines notions importantes, comme la succession, la continuité ou la discontinuité ; il aurait été utile d'apporter ces précisions dès le début, dans le premier rapport sur le sujet.

Faisant référence au paragraphe 45 du troisième rapport, dans lequel il est expliqué l'État prédécesseur a le droit de demander réparation à l'État auteur du fait illicite à raison des actes que celui-ci a commis avant la date de la succession d'États, M. Aureescu dit qu'il aurait été utile que le Rapporteur spécial fournisse des exemples de la situation qu'il décrit, à savoir le cas d'un État prédécesseur qui, après la date de la succession d'États, demande réparation d'un préjudice causé par un fait internationalement illicite à la population d'un territoire qui est devenu une partie de l'État successeur, étant donné que ce fait illicite est survenu avant la date de la succession d'États.

M. Aureescu dit qu'il tient à féliciter le Rapporteur spécial d'avoir exposé clairement, au chapitre III, ses conclusions sur les demandes de réparation dans différentes catégories de succession d'États. Toutefois, comme le montre bien le rapport, la pratique des États n'est ni uniforme ni concluante. Selon M. Aureescu, le Rapporteur spécial fonde peu ses conclusions sur la doctrine ou sur des jugements rendus par des juridictions internationales. Les exemples de la pratique des États qui figurent au chapitre III A. 1) du rapport, bien qu'intéressants, semblent insuffisants pour étayer la thèse selon laquelle la réparation d'un préjudice causé par un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession pourrait être demandée même après cette date.

M. Aureescu se dit non convaincu que les exemples d'accords fournis pour illustrer la pratique des États permettent nécessairement de conclure que l'État prédécesseur peut demander réparation. L'accord sur les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire visait à fixer la répartition des réparations entre les débiteurs et non le *locus standi* du débiteur de demander réparation au créancier. Cela est manifeste puisque l'Allemagne n'était pas partie à l'Accord, qui a été conclu entre créanciers, le débiteur étant absent.

S'agissant de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, M. Aureescu dit que, selon lui, la seule affaire mentionnée dans le rapport, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, ne permet pas de tirer des conclusions fermes. Il est difficile d'en déduire, comme le Rapporteur spécial le fait dans son rapport, qu'en décidant qu'elle

avait compétence pour connaître du différend, la Cour a implicitement reconnu le droit d'un nouvel État de présenter une demande. La compétence d'une juridiction sur un différend précis résulte de l'existence, sous une forme ou une autre, d'un consensus entre les parties à ce différend sur la juridiction choisie pour régler le différend et sur les paramètres de règlement du différend. Si l'existence de ce consensus est contestée, la Cour se prononce sur sa compétence. Cette procédure est sans rapport avec la reconnaissance d'un droit fondamental à présenter une demande. En outre, une conclusion implicite que la Cour internationale de Justice aurait tirée ne saurait suffire à étayer une conclusion aussi définitive que celle à laquelle parvient le Rapporteur spécial. Compte tenu des informations précieuses que donne l'étude réalisée par le secrétariat, qui fait état de très nombreux traités en rapport avec le sujet à l'examen, le Rapporteur spécial aurait pu fournir davantage d'exemples de la pratique des États.

M. Aurescu dit avoir des observations similaires à formuler au sujet du chapitre III B du rapport, qui est également descriptif et assez peu convaincant : le Rapporteur spécial y donne peu d'exemples d'accords concernant des successions d'États dans lesquelles l'État prédécesseur a cessé d'exister, et n'analyse pas totalement ceux qu'il fournit ; il donne peu d'exemples tirés de la jurisprudence ; les références à la doctrine sont limitées. Le Rapporteur spécial s'appuie sur des sources intéressantes mais aurait pu expliciter ses choix.

M. Aurescu dit apprécier la structure du chapitre IV du rapport, qui montre que l'approche en matière de réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre les nationaux de l'État prédécesseur peut évoluer. Toutefois, au paragraphe 90, le Rapporteur spécial ne donne pas d'exemple à l'appui de ses conclusions, selon lesquelles « selon la doctrine traditionnelle, si la nationalité de la personne lésée par un fait internationalement illicite commis par un État tiers changeait entre la date du préjudice et la date de présentation de la demande de réparation, l'application du principe de la continuité de la nationalité ferait obstacle à la réparation ». Certains auteurs sont cités dans les paragraphes précédents, mais leurs conclusions sont passablement différentes de celle du Rapporteur spécial. En d'autres termes, l'argument selon lequel, pour qu'un État puisse exercer sa protection diplomatique à l'égard de la personne lésée par un fait internationalement illicite commis par un État tiers, cette personne doit aussi avoir la nationalité du premier État à la date de la sentence n'impose pas nécessairement de conclure qu'il est fait obstacle à la réparation, du point de vue de la protection diplomatique. Selon M. Aurescu, il n'est pas fait obstacle à la réparation en tant que telle, puisque la personne peut toujours bénéficier d'une protection diplomatique. Ce qui pourrait être compromis, c'est la possibilité pour l'État successeur d'exercer la protection diplomatique dans le cas où le droit à la réparation n'aurait pas été transmis de l'État prédécesseur à l'État successeur. Cependant, si le Rapporteur spécial est d'avis qu'il est fait obstacle à la réparation parce que ni l'État prédécesseur ni l'État successeur ne peut exercer la protection diplomatique – le premier parce que la personne n'est plus son national, le second parce que le droit à la protection diplomatique n'a pas été transmis – il devrait le démontrer de façon exhaustive, en particulier parce que cette conclusion n'est pas entièrement reflétée dans la doctrine traditionnelle, pas plus que dans la coutume. Comme le Rapporteur spécial le dit au paragraphe 92 de son rapport, les articles sur la protection diplomatique disposent que, dans certains cas, l'État successeur peut exercer la protection diplomatique.

M. Aurescu dit juger intéressante l'approche généralement suivie par le Rapporteur spécial, qui semble avoir pour objectif de démontrer qu'il existe une règle traditionnelle de la continuité de la nationalité, qu'elle ne souffre aucune exception, et qu'elle est dépassée parce qu'elle peut avoir des conséquences négatives, au contraire de l'approche moderne qui est préférable. Il aurait toutefois été souhaitable que le Rapporteur spécial énonce plus clairement sa conclusion sur ce point.

M. Aurescu dit qu'il n'est pas d'accord avec le Rapporteur spécial quand celui-ci affirme, au paragraphe 99, que, selon l'approche juridique traditionnelle, le principe de non-succession s'applique au droit à réparation. À son avis, cette approche conduit à une validation injuste et dépassée du principe de la continuité de la nationalité. L'objet de la partie B n'est pas très clair. Le Rapporteur spécial semble vouloir y répondre à une question

qu'il n'a pas posée dans la partie A et, en fait, il traite de la continuité de la nationalité. Il confirme apparemment qu'il existe certaines garanties dans des situations susceptibles d'aboutir à une impasse en matière de réparation, en rappelant que, selon les dispositions des articles de la Commission sur la protection diplomatique, dans les situations où le résultat de l'application du principe de la continuité de la nationalité serait contraire à l'équité, les États peuvent recourir à la protection diplomatique en l'absence de continuité de la nationalité. Bien que la jurisprudence et la pratique sur lesquelles le Rapporteur spécial fonde son argument soient intéressantes et utiles, il aurait été préférable de procéder à une analyse du lien entre les projets d'article proposés et les articles sur la protection diplomatique, ce qui aurait permis de mettre en lumière les questions que la Commission devra préciser dans le cadre de ses travaux sur le sujet à l'examen.

Pour ce qui est des nouveaux projets d'article proposés, M. Aurescu dit craindre que le projet d'article Y et le titre de la partie III, dans lesquels apparaît le mot « préjudice », ne soient pas cohérents avec les travaux antérieurs de la Commission, notamment avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dans lesquels il n'est pas question de préjudice. Le paragraphe 1 de l'article 12 est un peu alambiqué : le membre de phrase « [D]ans les cas de succession d'États » est redondant et peut être supprimé car il ne fait que répéter le titre du projet d'article. La thèse du projet d'article devrait être énoncée avant les alinéas a) à c) qui énumèrent les situations dans lesquelles une succession d'États peut se produire. En outre, le projet d'article devrait être reformulé de manière à exclure toute possibilité de déduire que le préjudice est une condition pour invoquer la responsabilité de l'État, puisque les dispositions relatives à la responsabilité de l'État reposent sur l'idée que la responsabilité découle de la commission de faits illicites.

L'emploi de la forme verbale « peut » dans ce projet d'article comme dans les suivants pose problème parce qu'un texte normatif doit énoncer des droits et des obligations et non proposer des options et des possibilités. Ce serait bien sûr différent si la Commission décidait d'élaborer des directives ou des textes normatifs d'un autre genre.

Dans le projet d'article 13, le début du premier paragraphe pourrait être reformulé comme suit : « Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent en un seul nouvel État successeur », et la question de la forme verbale « peut » devrait être traitée. Le paragraphe 2 est inutile et pourrait donc être supprimé, puisque le paragraphe 2 de l'article 1 contient la clause générale suivante : « Le présent projet d'articles s'applique en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés ».

Les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 14 sont disjoints. Le démonstratif « ces », au paragraphe 2, prête à confusion car il implique à tort qu'il est question de réclamations et d'accords au paragraphe 1. Parallèlement, M. Aurescu dit qu'il se demande si le terme « accords » employé au paragraphe 2 est approprié dans le contexte d'une demande de réparation, puisqu'un accord signifie qu'une solution a été trouvée et que la réclamation n'existe plus. La référence à « d'autres facteurs pertinents » n'est pas claire car le rapport ne dit rien à leur sujet. Dès lors, M. Aurescu propose que les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 soient reformulés. Les termes employés au paragraphe 3 sont également discutables. À la lecture du rapport, il semble que le Rapporteur spécial ait, en fait, voulu faire référence davantage au concept juridique de compensation, ou à la répartition équilibrée de dettes communes concernant un même créancier, qu'à celui d'indemnisation. M. Aurescu dit que sa remarque au sujet de la forme verbale « peuvent » s'applique également au projet d'article 14.

Le libellé du paragraphe 1 du projet d'article 15 manque de cohérence, puisqu'il y est question, d'une part, de la protection diplomatique à l'égard d'une personne et, d'autre part, de la protection d'une personne ou d'une société. Le membre de phrase « d'une manière qui n'est pas incompatible avec le droit international » est étrange car elle signifie qu'il peut y avoir une sorte de manière semi-légale d'acquérir la nationalité. Ces points doivent être éclaircis, tout comme le lien entre les paragraphes 1 et 2. En clair, ces paragraphes signifient que l'État successeur et l'État prédécesseur peuvent tous les deux exercer la protection diplomatique dans des conditions analogues, ce qui devrait être énoncé expressément. Pour les raisons déjà avancées, l'emploi de la forme verbale « peut » est discutable.

La Commission a clairement approuvé la théorie de la non-succession en matière de responsabilité de l'État et a considéré que tous les projets d'articles avaient un caractère subsidiaire ou supplétif. Cela signifie que, lorsque les États concernés conviennent d'autre chose, les droits et obligations qu'ils fixent par un accord priment et remplacent les projets d'article de la Commission. Cette situation n'est pas nouvelle : les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 sont également des conventions-cadres dont les dispositions ont un caractère subsidiaire.

Le problème vient du fait que les projets d'article proposés dans le rapport n'énoncent pas des droits et des obligations mais seulement des options et des possibilités, comme en témoigne l'emploi excessif du verbe « pouvoir » qui revient dans presque chaque article. Ce langage ne convient pas à un traité. Le verbe « pouvoir » n'est pas employé dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et il apparaît seulement dans les quelques dispositions des deux Conventions de Vienne précitées, qui concernent certaines éventualités.

Les projets d'article ne semblent pas être la forme normative qui convient aux travaux de la Commission sur le sujet. Quasiment aucun des projets d'article présentés dans le rapport ne résistera à l'examen du Comité de rédaction. À la Sixième Commission, plusieurs délégations ont proposé que la Commission du droit international produise des projets de directive ou de clauses types sur le sujet et, en 2016, le Rapporteur spécial avait envisagé la possibilité d'élaborer des principes (A/71/10, p. 433). M. Aurescu dit partager entièrement l'avis du Rapporteur spécial selon qui, d'une part, le fait que la pratique des États est rare et non concluante ne signifie pas que les travaux sur le sujet soient impossibles ou inutiles et, d'autre part, le rôle de la Commission ne se limite pas à la codification de règles bien établies du droit international mais vise aussi le développement progressif du droit international. Il convient également que la Commission doit donc s'efforcer de clarifier les règles applicables aux situations dans lesquelles l'une des parties à une relation juridique découlant d'un fait internationalement illicite est concernée par une succession d'États ; et que cet exercice satisferait au critère du développement progressif du droit international dans un domaine où interviennent les règles sur la responsabilité de l'État, déjà codifiées avec succès. Il dit que sa seule réserve porte sur le fait que la Commission devrait se pencher sérieusement sur la forme que devraient prendre ses dispositions sur le sujet. Le fait que seuls quatre projets d'article sur les 11 présentés au cours des deux années précédentes aient été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, ce qu'il juge préoccupant, reflète probablement la nature difficile du sujet.

Pour conclure, M. Aurescu dit qu'il approuve le renvoi des projets d'article contenus dans le rapport au Comité de rédaction, puisque celui-ci est le mieux placé pour procéder à un examen détaillé de toutes les questions relatives au sujet.

M. Nguyen dit que le Rapporteur spécial, dans son rapport dense, précis et clair, a tenu compte des observations et des réactions des États ainsi que des vues exprimées à la Sixième Commission. Il ajoute qu'à l'instar de M. Park, il souscrit à l'approche du sujet que le Rapporteur spécial a adoptée dans son troisième rapport et exposée aux paragraphes 17 à 23 de celui-ci, notamment la reconnaissance du caractère subsidiaire des projets d'article et la primauté des accords conclus entre États. La responsabilité de l'État et la succession d'États sont deux questions politiquement sensibles. Si la pratique des États en matière de succession d'États est abondante, elle est rare dans le domaine de la responsabilité de l'État, peut-être parce que les États concernés ont tendance à s'appuyer sur des accords plutôt que sur des règles générales de succession, peu disposés qu'ils sont à renoncer à leur contrôle sur la question. Sur ce point, il convient de féliciter le secrétariat pour l'étude qu'il a réalisée. Les informations que celle-ci contient sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet contribuent à expliquer l'attitude des États en matière de responsabilité de l'État en cas de succession d'États. S'agissant du développement progressif du droit international dans le domaine où les règles de succession d'États recoupent celles de la responsabilité de l'État, que le Rapporteur spécial préconise au paragraphe 19, M. Nguyen dit partager l'avis de Sir Michael Wood, M. Park et M. Reinisch, selon lequel la Commission doit être extrêmement prudente lorsqu'il s'agit de multiplier les exceptions à la règle générale de non-succession.

Il convient d'utiliser la méthode déductive avec beaucoup de prudence lorsque l'on analyse des exemples de la pratique des États. L'article 3 de l'Accord relatif à la dévolution des droits et obligations d'ordre international aux Dominions de l'Inde et du Pakistan dispose que les « droits et obligations découlant d'accords internationaux dont l'application est limitée à une région englobée dans le territoire du Dominion du Pakistan seront dévolus à ce Dominion ». L'Inde ayant été partie à l'Accord de 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire, le Pakistan, en sa qualité de nouvel État successeur créé par sécession d'avec l'Inde en 1948, aurait pu réclamer directement réparation à l'Allemagne. Il ne l'a pas fait parce que les deux dominions avaient convenu, dans un protocole signé à Bruxelles le 15 mars 1948, de se diviser leur part des réparations.

Le Protocole conclu en 1958 entre la République démocratique allemande et l'Union soviétique, au sujet de la restitution de certains des trésors artistiques, livres et archives que l'Armée rouge avait transférés d'Allemagne en Union soviétique en 1945, trouve son origine dans la solidarité socialiste. On peut donc douter du fait qu'il soit la marque de la reconnaissance du caractère internationalement illicite de la saisie d'œuvres d'art et de biens culturels par l'Union soviétique. Depuis la réunification, en 1990, la République fédérale d'Allemagne est habilitée à demander une réparation intégrale. Le cas de l'Allemagne, qui est celui d'une double succession, doit être étudié en profondeur. Selon M. Nguyen, le Rapporteur spécial conclut à raison, au paragraphe 64, que la réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite qui a été commis avant la date de la succession peut être demandée après cette date. Il devrait toutefois également préciser la relation entre la responsabilité de l'État à raison de préjudices causés par un génocide, des actes de torture ou des crimes contre l'humanité, et la succession d'États.

Le projet d'article Y n'indique pas clairement que le fait que l'État prédécesseur continue ou non d'exister est un élément essentiel lorsqu'une réparation intégrale est réclamée ; il n'énonce pas non plus les droits et les obligations des États successeurs. Comme MM. Park et Hassouna, M. Nguyen dit qu'il convient de traiter ces droits et obligations dans le contexte de la succession d'États. La pratique des États qu'évoque le Rapporteur spécial montre que, dans la plupart des cas, la question de la réparation se règle généralement par des traités de paix ou des accords d'indemnisation globale.

S'il est judicieux de traiter les cas de séparation de parties d'un État, d'États nouvellement indépendants et du transfert d'une partie du territoire d'un État dans un seul projet d'article, l'ajout d'une définition pour chacun d'eux alourdit sensiblement le projet d'article 12. Il conviendrait dès lors de déplacer les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du projet d'article 12 au projet d'article 2, consacré aux définitions, d'autant que le Rapporteur spécial entend regrouper, de manière similaire, les articles 7, 8 et 9. L'emploi de la forme verbale « peut » dans ce paragraphe sous-entend que l'État prédécesseur peut ne pas s'être acquitté de sa responsabilité de demander réparation intégrale à raison du préjudice causé par des faits internationalement illicites commis contre lui. M. Nguyen propose dès lors que le projet d'article 12 soit modifié et libellé comme suit :

Dans les cas où des parties d'un État se séparent de celui-ci pour former un nouvel État, une partie du territoire d'un État est transférée à un autre État ou des territoires dépendants accèdent à l'indépendance pour créer un État nouvellement indépendant, lorsque l'État prédécesseur continue d'exister, l'État prédécesseur lésé par un fait internationalement illicite d'un autre État continue de demander réparation à cet État responsable, même après la date de la succession d'États.

Les réparations pour des préjudices causés à la partie du territoire ou à des nationaux de l'État prédécesseur qui sont devenus, respectivement, le territoire ou les nationaux de l'État successeur concernent l'État prédécesseur, l'État successeur et l'État responsable du fait illicite. Un accord fixera les priorités. Une fois de plus, la forme verbale « peut » est trop faible. L'État successeur responsable des relations internationales du territoire et de la population qui y habite doit avoir le droit de conclure un accord avec l'État prédécesseur et avec l'État responsable du fait internationalement illicite quant à la distribution équitable des réparations dues par ce dernier pour un fait internationalement illicite qu'il a commis avant la date de succession et qui a causé un préjudice à ce qui est devenu le territoire et la population de l'État successeur. Les traités de paix conclus après la Seconde Guerre

mondiale appuient cette approche. De nouveau, la forme verbale « peut » devra être remplacée par un terme plus fort dans les projets d'articles 13 et 14. Lorsque l'État prédécesseur cesse d'exister, le seul protecteur légitime des intérêts du territoire et de la population concernés est l'État successeur, lequel a donc le droit de conclure un accord avec les États responsables de faits internationalement illicites afin de régler toute question découlant de la succession. Pour cette raison, M. Nguyen dit qu'il soutient la conclusion selon laquelle, en cas de succession d'États, une exception à la règle de la continuité de la nationalité est possible.

M. Nguyen dit approuver le projet d'article 15, qui fait écho au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 10 des articles sur la protection diplomatique. Il est d'accord pour dire que, par dérogation au principe déjà énoncé, la succession habilite l'État successeur à exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne ou d'une société qui a sa nationalité à la date de la présentation officielle de la réclamation, mais qui ne l'avait pas à la date du préjudice, à condition que la personne ou la société ait acquis la nationalité de l'État prédécesseur avant la date de la succession, d'une manière qui n'est pas incompatible avec le droit international. Il se demande toutefois pourquoi la première phrase du projet d'article ne contient aucune référence aux sociétés.

Une bibliographie détaillée serait utile aux lecteurs qui s'intéressent à l'un des sujets les plus controversés, mais également les plus passionnants, du droit international.

M. Nguyen dit qu'il soutient le renvoi des projets d'article proposés dans le troisième rapport au Comité de rédaction pour qu'il les examine plus avant.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour)

M. Grossman Guiloff (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État se compose de M. Aurescu, M. Huang, M. Murphy, M. Nguyen, M. Nolte, M^{me} Oral, M. Park, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria et M. Zagaynov, ainsi que de M. Šturma (Rapporteur spécial) et de M. Jalloh (Rapporteur), membre de droit.

La séance est levée à 12 h 55.